

LA LAÏCITÉ AU RISQUE DE LA FRATERNITÉ

Valentine ZUBER

Plusieurs débats et polémiques de l'automne 2019 ont révélé un usage tendancieux du principe de laïcité. Des formulations restrictives voudraient cantonner l'expression religieuse au seul domaine privé. À l'encontre de la visée des promoteurs de la loi de 1905, cela contribue à exacerber les tensions. Surtout en période de crise, nous avons besoin de retrouver davantage de fraternité.

À l'heure du confinement sanitaire et de la restriction volontaire de plusieurs de nos libertés publiques par les plus hautes autorités de l'État, il n'est peut-être pas inutile de relire la dernière séquence de l'interminable débat français autour de la laïcité, durant l'automne dernier. Et, ce faisant, d'essayer d'en montrer les aspects proprement sociaux et culturels (et non seulement juridiques) ainsi que d'en pointer la portée potentiellement liberticide, raciste et discriminatoire. Le principe de laïcité est en effet devenu, au terme d'années de polémiques enflammées, plus un motif de discrimination du religieux (en particulier le religieux musulman) qu'une règle commune visant à préserver nos libertés individuelles et publiques en matière de croyances, d'opinions et d'expressions.

Une banalisation dangereuse du discours de haine

La séquence de l'automne 2019 a commencé par l'incroyable monologue raciste et décomplexé prononcé en direct, le 28 septembre, sur la chaîne d'information en continu LCI par un polémiste patenté,

Éric Zemmour, et ce, à une heure de grande écoute. Celui-ci avait pu développer pendant plus d'une heure son rejet des « immigrants colonisateurs » et sa crainte de l'« islamisation des rues », donnant à la fois du grain à moudre aux théoriciens du « grand remplacement » et du « *clash* des civilisations ». La chaîne en question n'en était pas à son premier dérapage et avait déjà été plusieurs fois rappelée à l'ordre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Cette fois-ci, des journalistes de la chaîne en question s'en étaient vivement émus et avaient condamné la retransmission du discours en direct. La direction de LCI avait finalement reconnu une « erreur d'appréciation ».

Un mois après cette diffusion, dans un communiqué officiel, le CSA avait alors fermement mis en garde la chaîne de télévision contre de nouveaux manquements aux dispositions de sa convention visant « à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité » et l'incitait à conserver « en toutes circonstances la maîtrise de son antenne ». La tonalité de son exhortation était claire : « Au regard des tensions qui affectent la société française, le CSA en appelle à la responsabilité des médias audiovisuels. La liberté d'expression, y compris sous des formes polémiques, tout comme la liberté éditoriale, ne saurait justifier la diffusion de propos susceptibles d'inciter à la haine ou aux discriminations. » Le procès en correctionnelle intenté au polémiste, à l'initiative du Parquet, aurait dû avoir lieu au mois de janvier. Il devait statuer sur le délit d'« injure publique à caractère racial » et de « provocation publique à la haine raciale ». Il a été renvoyé au mois de mai en raison des grèves. L'épidémie de Covid-19 risque de le repousser à plus tard encore... Mais, depuis, loin d'être censuré, Éric Zemmour, dont l'aura n'a eu de cesse de se développer auprès d'un certain public – comme en témoignent les réactions enregistrées sur les réseaux sociaux – a été recruté par CNews, une autre chaîne de télévision d'information en continu.

Le 11 octobre, le débat sur le foulard dit « islamique », qui agite les élites politiques et la société française depuis une trentaine d'années maintenant, était relancé par Julien Odoul, un élu du Rassemblement national (RN) au Conseil régional de Bourgogne. Celui-ci avait mis violemment en cause la légitimité de la présence dans le public de cette assemblée républicaine d'une mère accompagnatrice de sortie scolaire, en raison du port de son foulard. Dans un premier temps, et au nom de la liberté d'expression d'un élu de la République, Marie-

Guite Dufay, la présidente socialiste de l'Assemblée régionale, a semblé tergiverser. Mais, devant l'ampleur des protestations des autres membres de l'Assemblée, elle a finalement sévèrement condamné l'attitude de l'élu à l'origine de cette interpellation véhémement.

Soulignant sa détermination par un *tweet* révélateur (« Halte au déferlement de haine! L'atti-

tude du RN est une insulte à notre institution et aux valeurs les plus élémentaires de la France. La République des lumières l'emportera. »), elle a ensuite publié un communiqué dénonçant les propos tenus et appelé solennellement le recteur de l'Académie de Bourgogne Franche-Comté à en référer au ministre de l'Éducation nationale.

L'affaire Mila – du nom de cette jeune fille qui, en janvier de cette année, et à la suite d'un harcèlement caractérisé sur les réseaux sociaux, s'est fendue d'une appréciation particulièrement véhémement et vulgaire de la religion musulmane – montre encore combien les positions sont irréconciliables et la société profondément divisée au sujet des limites à donner à la liberté d'expression, surtout en ce qui concerne le domaine du religieux. S'il est évidemment intolérable d'être insultée et menacée – y compris de mort – en raison de la libre expression de ses opinions et qu'il est impératif que leurs auteurs soient justement condamnés, la violence des propos de la lycéenne interroge. Elle ne peut que renforcer bien inutilement le sentiment de victimisation de ceux qui se croient gravement mis en cause dans leurs convictions profondes, dans le contexte qui a suivi les attentats contre la rédaction de *Charlie Hebdo* et la clientèle d'un hypermarché casher. Les insultes, quel qu'en soit le motif, contribuent à cliver dangereusement la société et rendent le dialogue et la coexistence sociale de plus en plus difficiles. Et ce d'autant plus qu'une partie de nos concitoyens se sentent injustement discriminés et trop facilement assimilés à de mauvais citoyens ou, pire encore, à des complices objectifs des intégristes terroristes. La manière dont a été minorée voire disqualifiée dans le débat public la vaste marche contre l'islamophobie du 10 novembre 2019 montre encore qu'il y a des victimes de racisme plus égales que d'autres dans l'esprit de nos concitoyens. C'est aussi ce déni de reconnaissance qui blesse particulièrement les croyants musulmans, après des années de discours stigmatisants. La constitution progressive, depuis une trentaine d'années, de l'islam en

« **Ce déni de reconnaissance blesse particulièrement les croyants musulmans** »

« problème », à la fois social, politique et sécuritaire, n'a pas évité l'écueil d'un racisme caractérisé qui se banalise de manière insidieuse dans les esprits et les discours. La violence croissante, en réaction aux propos d'exclusion tenus par certains groupes influencés par les « *post-colonial studies* », répond aussi au mépris et à la peur des « bien-pensants », ceux qui se trouvent du bon côté de la société.

La valse-hésitation des autorités éducatives

Du côté de l'Éducation nationale, la confusion au sujet du voile des mères accompagnatrices de sortie scolaire régnait depuis plusieurs années. Sous le ministère de Luc Chatel (2009-2012), la circulaire du 27 mars 2012 tendait ainsi à faire des accompagnants scolaires des participants à une mission de service public et donc, sous couvert des « principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public », d'empêcher que « les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires ». Vue comme une prolongation de la loi du 15 mars 2004 qui interdisait le port par les élèves de signes religieux ostensibles dans l'école publique, elle a été appliquée par son successeur Vincent Peillon (2012-2014). Elle a finalement été dénoncée par Najat Vallaud-Belkacem (2014-2017) qui lui avait succédé, au lendemain de l'avis donné le 19 décembre 2013 par le Conseil d'État à ce sujet. Celui-ci avait en effet affirmé que les accompagnateurs bénévoles de sorties scolaires, simples usagers – et non collaborateurs – du service public, n'étaient pas soumis au principe de neutralité qui s'impose en revanche aux enseignants et aux fonctionnaires. Le respect de la liberté de conscience restait donc la règle, mais les directions d'école et le ministère de l'Éducation nationale pouvaient intervenir face à un comportement prosélyte ou jugé inadapté : « Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. » Cette décision ne pouvait être que contextualisée, ponctuelle et surtout proportionnée. La ministre l'avait traduite dans ces termes : « Le principe, c'est que, dès lors que

les mamans ne sont pas soumises à la neutralité religieuse [...], l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception. » Il n'empêche que l'initiative étant finalement laissée aux autorités locales, la disparité dans l'application de cette règle a participé d'un sentiment de flou et d'insécurité réglementaire ressentie par les chefs d'établissement et les équipes enseignantes dans le contexte de la longue crise traversée par l'école républicaine.

Depuis la rentrée des classes 2019, la polémique a été une nouvelle fois relancée. Le 21 septembre, l'universitaire Laurent Bouvet, membre du « Conseil des sages de la laïcité » – relevant du même ministère – a relayé le détournement douteux sur les réseaux sociaux d'une affiche électorale de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), le syndicat majoritaire des parents d'élèves. Cette affiche à usage interne présentait une mère musulmane voilée et son enfant sous le slogan : « Oui, je vais en sortie scolaire, et alors ? La laïcité, c'est accueillir à l'école tous les parents, sans exception. Votez FCPE. » Dans les photomontages postés sur Facebook par le fondateur du mouvement Printemps républicain, un mouvement laïque très revendicatif, la photo originale était remplacée par des djihadistes armés ou des pédophiles notoires, sous le même slogan. Face aux nombreuses protestations dénonçant ces raccourcis racistes et diffamatoires, son auteur avait argué de l'« esprit *Charlie* » et de la défense du pluralisme nécessaire à la vie en société. Le coprésident de la FCPE, Rodrigo Arenas, avait alors annoncé vouloir porter plainte pour « incitation à la haine ». Mais le ministre de l'Éducation nationale, interrogé sur l'affaire, loin de désavouer l'humour plus que douteux de son collaborateur, s'en est plutôt pris à la FCPE et à son apologie – regrettable selon lui – du port du foulard pour les mères accompagnatrices de sorties scolaires. Le 13 octobre, lors de son passage sur BFM TV, Jean-Michel Blanquer a en effet considéré que le foulard islamique n'était pas « souhaitable » dans notre société, même s'il soulignait également qu'il ne pouvait être légalement interdit. Le ministre a cependant réitéré sa position devant le Sénat, le 29 octobre suivant, lors d'un débat à propos de la proposition de loi émanant du groupe Les Républicains (LR) visant à interdire le port de signes religieux – dont le foulard – aux accompagnants de sorties scolaires. Les propos du ministre ont donc rajouté à la confusion ambiante. En mettant au même niveau opinion politique et respect dû à la loi, il jetait pourtant un doute fâcheux sur la légitimité de cette dernière ; et il s'ingérait dans la campagne d'une organi-

sation nécessairement indépendante du ministère, en faisant prévaloir publiquement une interprétation personnelle de la laïcité contestant la jurisprudence en vigueur.

Cette ambivalence ministérielle a eu immédiatement des répercussions fâcheuses dans les pratiques internes. Au lendemain des vacances de la Toussaint, le 8 novembre, la rectrice de l'académie de Versailles devait se rendre, avec le maire de Clamart, dans une école maternelle de cette ville à l'occasion de la « Journée contre le harcèlement à l'école ». La directrice et l'ensemble du personnel avaient préparé avec application cette visite et sollicité des parents d'élèves, comme il est souvent d'usage, afin d'aider les enseignants à mieux encadrer les enfants. La visite a tourné court. Dès son arrivée, et à la seule vue des mères présentes (dont certaines portaient un foulard), le maire et l'ensemble de la délégation rectorale ont dénoncé une atteinte intolérable à la laïcité de l'école et ont immédiatement tourné les talons, arguant de l'avis en ce sens du ministère de tutelle joint alors au téléphone... Or la fiche numéro 22 du *Vademecum de la laïcité*, publié en octobre 2019 par le ministère sur son site internet, est pourtant très claire : l'obligation de neutralité ne s'impose aux parents que lorsqu'ils participent activement à des activités d'enseignement et non lorsqu'ils sont de simples auxiliaires dans l'organisation des activités diverses de l'école. Les mères en cause n'étaient en aucune façon en infraction... Et l'émotion a été grande dans toute la communauté scolaire et chez les défenseurs des droits de l'homme, au vu de cette nouvelle stigmatisation, véritable produit de ce double discours.

La « défense de la laïcité » contre les libertés ?

Ces polémiques, dont on peine à imaginer qu'elles puissent un jour prendre fin, prennent pour prétexte la « défense » supposée nécessaire de la laïcité, visant à reléguer tout signe religieux (essentiellement, mais pas seulement, musulman) hors de l'espace commun. Cette défense prend parfois des aspects particulièrement mesquins et peut déborder accidentellement de son objectif premier. On l'a vu en 2017 lorsque Matthieu Faucher, professeur des écoles à Malicornay (Indre), a été dénoncé par une lettre anonyme émanant de parents d'élèves qui l'accusaient de « prosélythisme » (*sic*). Immédiatement suspendu de son poste par la direction académique, il a été, à la suite

d'une commission disciplinaire, rétrogradé pour faute professionnelle au rang de professeur remplaçant. Son crime ? Avoir fait étudier des textes bibliques à ses élèves, dans le cadre pourtant légal de l'enseignement laïque des faits religieux prévu par les programmes de l'Éducation nationale. Contestant donc le motif de la sanction, il a saisi la justice administrative. Trois ans plus tard, le tribunal administratif de Limoges a finalement jugé la sanction « disproportionnée » et ordonné la réintégration immédiate de ce professeur dans son poste précédent. Les autorités académiques ont depuis fait appel. Pour Régis Debray, auteur du fameux rapport sur l'enseignement du fait religieux à l'école (2002), cet exemple démontre qu'on ne fait décidément « pas confiance à l'intelligence aujourd'hui » au ministère de l'Éducation nationale, qui fait ici preuve d'un manque caractérisé d'« esprit laïque ». Il montre surtout que les autorités académiques restent profondément divisées sur le sujet. Certains de leurs responsables continuent ainsi, dans une grande tradition anticléricale, de confondre catéchisme et culture et, par ignorance ou laïcisme militant, font de l'enseignement des faits religieux une démarche dangereusement prosélyte. Pourtant, le remède est pire que le mal. En érigeant la laïcité de l'école en un rempart étanche contre le fait religieux en général, ils font le lit des interprétations les plus essentialistes, à la fois celles des formes les plus intégristes des religions, mais aussi celle du principe de laïcité, réduit au simple synonyme d'athéisme.

On l'a encore vu avec le traitement qui a été réservé, à l'été 2019, par un fonctionnaire trop zélé à une religieuse catholique portant l'habit (et donc le voile...). Celle-ci s'était portée candidate à une place de résidente dans une maison de retraite communale (et publique) de Vesoul (Haute-Saône). Le refus administratif de son inscription lui avait été motivé ainsi par le maire : « Dans le respect de la laïcité, tout signe ostentatoire d'appartenance à une communauté religieuse ne peut être accepté en vue d'assurer la sérénité de toutes et de tous. En effet, la religion est une affaire privée et doit le rester. » L'édile avait juste oublié que, si la neutralité la plus absolue est légitimement exigible de la part de l'État et de ses représentants, elle ne peut l'être en revanche des usagers du service public qui restent, de droit et en vertu des principes des droits de l'homme ratifiés par la France, absolument libres à la fois de leurs opinions et de l'expression publique de celles-ci. L'interprétation du principe de neutralité développée par le maire de Vesoul est à la fois fautive et exagérément extensive. Pourtant, elle tend

à se développer sur la place publique, à la faveur des prises de parole d'experts autoproclamés, relayées complaisamment par les médias et finalement, par ruissellement, sur les divers forums de discussion des réseaux sociaux.

La laïcité en danger face au « péril musulman » ?

Un sondage réalisé par l'Institut français d'opinion publique (Ifop) pour *Le Journal du Dimanche*, paru à la fin du mois d'octobre 2019¹, donnait des informations très claires sur la progression dans le public d'une conception de plus en plus sécuritaire de la laïcité. Même si 39 % seulement des sondés jugeaient que la laïcité était un thème « tout à fait prioritaire », loin derrière celui de la santé, de la protection de l'environnement et même de la lutte contre l'islamisme, et que 26 % pensaient qu'elle était à même de « faire reculer l'influence des religions dans la société », l'importance de ses applications dans la société était prise très au sérieux par les personnes interrogées. Et, si aucune religion n'était spécifiquement ciblée, les taux bien supérieurs émanant des sympathisants RN (48 % et 44 %) ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit, dans l'esprit des sondés, surtout de la religion musulmane. 78 % des personnes (91 % des sympathisants RN) considèrent cependant la laïcité comme étant aujourd'hui « en danger ». Les questions suivantes montrent bien l'intolérance grandissante du public interrogé à l'expression publique du religieux : 82 % sont ainsi favorables à l'interdiction de toute cérémonie religieuse dans l'espace public ; 75 % à l'interdiction du port des signes religieux aux usagers des services publics, aux accompagnants scolaires et même aux salariés des entreprises privés. Une question sur la fermeture des écoles coraniques recueille les mêmes scores, légèrement minorés chez les sympathisants de gauche. La suite du sondage montre enfin que, pour la très grande majorité de nos compatriotes interrogés, la question de la laïcité se pose aujourd'hui différemment en France lorsqu'il s'agit de la religion musulmane (80 %) et ils sont encore majoritaires à penser que l'islam est « incompatible avec les valeurs de la société française » (61 %). Un autre sondage réalisé par l'institut Viavoice pour l'Observatoire de la laïcité, en janvier 2020, donne quelques précisions

1. Ifop pour *Le Journal du Dimanche*, « Les Français, la laïcité et la lutte contre l'islamisme », 28 octobre 2019, consultable sur www.ifop.com

intéressantes² : 78 % des sondés pensent que la laïcité fait partie de l'identité de la France, qu'elle est un principe républicain essentiel et qu'ils sont très attachés à la manière dont celle-ci est définie par le droit. Les réponses sont nettement moins positives lorsqu'il s'agit de savoir si le principe de laïcité est bien appliqué par les autorités (19 %) et protégé effectivement tout le monde sans exception (32 % en général, mais seulement 20 % des musulmans). Enfin, ils sont assez nombreux (53 %) à trouver que l'on ne parle de laïcité qu'à travers les polémiques, et en particulier au sujet de l'islam (37 %). En conclusion, seule une minorité de Français estime que la laïcité est un principe qui rassemble (19 %) alors qu'une majorité voit plutôt dans sa pratique actuelle un facteur de division (38 %). Enfin, il est important de noter que ce sont les jeunes et les femmes, ainsi que les croyants les plus convaincus et les personnes issues des classes populaires qui ont une appréciation plutôt mitigée d'une application équitable du principe de laïcité.

« Une interprétation sécuritaire et restrictive de ce principe juridique semble avoir le vent en poupe »

Pour beaucoup de nos contemporains, la laïcité exigerait donc une neutralisation progressive, mais déterminée, de la visibilité religieuse dans l'espace public et le confinement des convictions religieuses dans la seule sphère du privé ou de l'intime. Ainsi, au-delà même de l'école qui sert à la fois de laboratoire et de caisse de résonance à tous ces débats, c'est bien une interprétation sécuritaire et restrictive de ce principe juridique qui semble avoir actuellement le vent en poupe. Cette lecture apparaît d'ailleurs comme une *doxa* commune des nouveaux « bouffeurs de curés » opportunément transformés en pourfendeurs de l'islam. La tentation récurrente, ces dernières années, de faire de la laïcité un principe de restriction de la libre expression des convictions dans l'espace public est ainsi en train de gagner la bataille de l'opinion, tant à droite qu'à gauche, mais à l'exception notable des cercles les plus croyants qui s'en inquiètent légitimement, qu'ils soient chrétiens, juifs, musulmans ou seulement humanistes.

Doit-on encore le rappeler ? La laïcité a été voulue par ses promoteurs comme un principe juridique permettant d'assurer la coexistence harmonieuse des multiples convictions et valeurs qui s'expriment dans une société plurielle, tout en garantissant la neutralité – et

2. Consultable sur le site www.institut-viavoice.com

surtout l'impartialité – de l'État dans ses rapports aux individus et aux groupes qui composent la société. La laïcité doit ainsi garantir la liberté de conscience de tous, celle de croire ou de ne pas croire, mais aussi la liberté d'expression individuelle et la possibilité de manifestations religieuses collectives et pacifiques dans l'espace public. L'État et ses représentants en ont la première responsabilité. L'article premier de la loi de 1905 est particulièrement clair à ce sujet : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » La jurisprudence centenaire de la laïcité, portée par le Conseil d'État, juge administratif et protecteur des libertés publiques, a toujours tendu à faire respecter les principes libéraux issus de l'article premier de la loi de 1905. Et elle a vocation à s'appliquer avec équité et mesure à tous les cultes religieux et courants philosophiques présents sur le territoire sans exception, qu'ils soient « historiques » ou « importés ». Mais cette volonté de préservation de la liberté et de l'égalité de tous ne peut se faire sans la mise en œuvre, dans le même temps, de la valeur conjointe de fraternité.

Il est urgent, et ce sera peut-être la vertu de la crise de la Covid-19 qui égalise toutes les conditions en ne faisant aucun choix idéologique dans la désignation de ses victimes, de redonner enfin de la force à la fraternité plutôt malmenée toutes ces années et tout particulièrement lors de cette longue séquence de l'automne. La laïcité suppose une attitude aussi responsable qu'équitable de la part de tous et de toutes. Elle doit permettre une articulation juste et équilibrée de notre belle devise nationale. Elle ne peut être simplement l'apanage d'un groupe, aux dépens de tous les autres.

Valentine ZUBER



Retrouvez le dossier « Religion et politique »
sur www.revue-etudes.com